

**Extrait
du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal
Séance du 19 octobre 2023**

Nombre de conseillers
en exercice : 23
Présents : 19
Votants : 22

L'an deux mil vingt-trois, le 19 octobre à 20h00,
Le Conseil Municipal de la Commune de Ceyzériat s'est réuni, au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de :
M Jean-Yves FLOCHON, Maire.

N° 23/83

décision de ne pas
soumettre la révision
allégée N°2 du Plan
Local d'Urbanisme à
évaluation
environnementale

Présents : M FLOCHON Jean-Yves Maire, M POMMERUEL Christian, Mme TAVEL Cécile, Mme FRANCK Isabelle, M CARTE Claude, Mmes TRENTESAUX Claudine, M CARMINATI Alexandre, adjoints.
Mmes ECOCHARD Laurence, FROMENT Josette, BAILLY Delphine, NAGA Cécile, POLIZZI Sylvie, PONCETY Claire, Mrs BOURGIER Jean-Jacques, BERTEAUX Pascal, BRANCHE Pascal, DUSSURGET Jean, PIVET Sylvain, RICHONNIER Romuald.

Excusés : Mme MICHAUD Gaëlle, Mrs THEVENARD Sébastien, JARNET Ludovic,
Absente : Mme PERROT Isabelle.

M JARNET Ludovic a donné pouvoir écrit de voter en son nom à M DUSSURGET Jean
Mme MICHAUD Gaëlle a donné pouvoir écrit de voter en son nom à M RICHONNIER Romuald
M THEVENARD Sébastien a donné pouvoir écrit de voter en son nom à M FLOCHON Jean-Yves

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-31 et L.153-34,

VU la délibération en date du 23 février 2023 engageant la procédure de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme ayant pour objet :

-La modification du périmètre de la zone UB sur le secteur de Mont July.

VU l'article R104-11 II du code de l'urbanisme qui prévoit que certaines procédures de révision de PLU font l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale pour déterminer s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale de la procédure ;

VU l'article R104-33 du code de l'urbanisme qui prévoit que la personne publique responsable du projet prenne une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale, au vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale sur l'examen au cas par cas de la procédure ;

VU l'article R104-36 du code de l'urbanisme qui prévoit que la décision mentionnée à l'article R104-33 du même code soit prise par le conseil municipal compétent en matière d'urbanisme lorsque le PLU est révisé ;

VU les conclusions de l'auto-évaluation réalisée dans le cadre de l'examen au cas par cas prévu par l'article R104-11 II relative à la révision allégée n°2 du Plan Local de l'Urbanisme ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 21 août 2023 selon lequel, la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme n'est pas soumise à évaluation environnementale.

CONSIDÉRANT que la procédure de révision allégée n°2 du PLU entre dans le champ d'application des articles R104-11 II et R104-34 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal est compétent pour prendre la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale au vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'autorité environnementale dispense la procédure de révision allégée n°2 d'évaluation environnementale ;

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De poursuivre la procédure de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme sans la soumettre à évaluation environnementale.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Jean-Yves FLOCHON.



Visa de la Préfecture :
Délibération rendue exécutoire par
publication et/ou notification à compter du :